Nations Unies S/2020/1067



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 octobre 2020
Français
Original : anglais

Application du paragraphe 5 de la résolution 2521 (2020)

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 2521 (2020), le Conseil de sécurité a prié le Secrétariat de lui communiquer, le 31 octobre 2020 au plus tard, un rapport dans lequel il évaluerait le rôle que joue l'embargo sur les armes dans la facilitation de la mise en œuvre de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et proposerait des options concernant la définition, en coordination avec le Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité et la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, et en concertation avec le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé, de critères permettant d'évaluer les mesures d'embargo sur les armes au regard des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord revitalisé, y compris le respect de l'Accord sur la cessation des hostilités, la protection des civils et l'accès humanitaire et des dispositions de l'Accord revitalisé relatives au cessez-le-feu.

2. Pour donner suite à la requête susmentionnée, le Secrétariat a mené, en août et septembre 2020, des consultations, avec le Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, l'Union africaine, les États de la région[1], les membres du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et son groupe d'experts, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et des membres de la société civile, y compris des groupes de femmes[2]. Des consultations ont également été menées avec le Gouvernement sud-soudanais, par l'intermédiaire du Représentant permanent du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies et de la

____

[1] Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie et le Kenya ont été consultés. Le Soudan et l'Ouganda ont été invités mais n'ont pas pris part aux consultations menées aux fins de l'établissement du présent rapport.

[2] Les membres de la société civile consultés comptaient des représentantes ou représentants du Conseil des Églises du Soudan du Sud, du Conseil islamique du Soudan du Sud, du *South Sudan NGO Forum*, du *Centre for Inclusive Governance, Peace and Justice*, de *Community Empowerment for Progress Organization* et du *Sudd Institute*.

20-13539 (F) 031120 041120





Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, Mme Beatrice Khamisa Wani-Noah[3].

II. Embargo sur les armes

3. Le 3 mars 2015, en réponse à la détérioration de la situation politique et des conditions de sécurité au Soudan du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2206 (2015), par laquelle il a créé un comité des sanctions et un groupe d'experts. Il a également adopté des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de voyager, en vue de les appliquer de façon ciblée aux personnes ou entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud. Le 13 juillet 2018, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2428 (2018) imposant un embargo général sur les armes à destination du Soudan du Sud jusqu'au 31 mai 2019. Dans la même résolution, il a également demandé aux États Membres, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud, de faire inspecter tous les chargements à destination du Soudan du Sud s'il y avait des motifs raisonnables de penser que ces chargements enfreignaient l'embargo sur les armes. Depuis 2018, le Conseil de sécurité a renouvelé l'embargo sur les armes sans modification, et l'a prorogé jusqu'au 31 mai 2020 par sa résolution 2471 (2019), puis jusqu'au 31 mai 2021 par sa résolution 2521 (2020).

4. L'embargo sur les armes prévoit trois types de dérogations, énoncés dans la résolution 2428 (2018) : à savoir les dérogations soumises à l'approbation préalable du Comité ; les dérogations qui doivent être préalablement notifiées au Comité ; les dérogations permanentes pour lesquelles aucune approbation préalable du Comité ni notification préalable au Comité n'est exigée. Les armes destinées à des groupes armés non étatiques présents au Soudan du Sud ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation : il leur est à tous interdit de recevoir des armes, de quelque source que ce soit.

5. Premièrement, peuvent faire l'objet de dérogations à l'embargo sur les armes, sous réserve d'approbation préalable par le Comité :

a) La fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes ainsi que la formation et l'assistance techniques destinés exclusivement à assurer l'application des termes de l'accord de paix ;

b) Les autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, la fourniture d'une assistance ou de personnel ;

6. Deuxièmement, les États Membres et les organisations internationales sont tenus de soumettre au Comité des notifications préalables concernant la fourniture des activités d'assistance et de matériel suivants :

a) Les livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou à la formation connexes ;

b) La fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes exportés temporairement au Soudan du Sud et destinés aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour protéger ses ressortissants et les personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires au Soudan du Sud, et pour en faciliter l'évacuation ;

---

[3] L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a également été invitée, par l'intermédiaire de son président actuel à New York, à apporter sa contribution à cette évaluation.

c) La fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes ainsi que la formation et l'assistance techniques destinés à la Force régionale d'intervention de l'Union africaine ou visant à l'appuyer et devant être utilisés exclusivement dans le cadre des opérations régionales de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur.

7. Troisièmement, peuvent faire l'objet de dérogations permanentes à l'embargo sur les armes, sans qu'aucune autorisation préalable du Comité ni notification préalable au Comité ne soit exigée :

a) La fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes ainsi que la formation et l'assistance destinés uniquement à appuyer le personnel des Nations Unies, notamment la MINUSS et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), ou destinés à son usage ;

b) La fourniture, la vente ou le transfert de vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Soudan du Sud pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire et les agents du développement ou le personnel connexe.

8. À ce jour, six États Membres ont soumis un total de huit demandes de dérogation au Comité pour approbation, dont sept ont été accordées. Ces sept demandes concernaient la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes ainsi que la formation et l'assistance techniques destinés exclusivement à assurer l'application des termes de l'accord de paix. Cinq d'entre elles avaient trait à la livraison au Gouvernement sud-soudanais de matériel militaire non létal visant à équiper l'armée professionnelle qui doit être formée en application de l'Accord revitalisé. Les deux autres demandes de dérogation concernaient le transfert d'hélicoptères au Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, en vue de lui apporter une assistance en matière de transport.

9. Dans le cadre du régime de sanctions, la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, accompagnée de plusieurs membres du Comité, s'est rendue au Soudan du Sud et dans la région en juin 2018[4] et en octobre 2019[5]. Au cours de ces visites, la délégation a rencontré des représentantes et représentants du Gouvernement sud-soudanais, de la MINUSS, des États Membres, des organisations régionales et de la société civile. L'embargo sur les armes a fait l'objet de discussions lors des deux missions.

10. À ce jour, aucun État Membre n'a soumis de rapport d'inspection au Comité du Conseil de sécurité. Actuellement, huit individus visés par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager figurent sur la liste des sanctions du Comité[6].

---

[4] Cette visite a eu lieu plusieurs semaines après l'adoption, le 31 mai 2018, de la résolution 2418 (2018), dans laquelle le Conseil a notamment décidé que si le Secrétaire général lui indiquait que les parties à l'Accord de cessation des hostilités au Soudan du Sud avaient participé à des combats depuis l'adoption de la résolution ou qu'elles n'avaient pas conclu d'accord politique viable, il envisagerait d'inscrire sur la Liste le nom de six personnes mentionnées dans l'annexe de la résolution ou l'imposition d'un embargo sur les armes dans les cinq jours suivant le rapport du Secrétaire général.

[5] Cette visite a eu lieu un an après l'adoption, le 13 juillet 2018, de la résolution 2428 (2018) imposant l'embargo sur les armes.

[6] Consultable à l'adresse suivante : https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/2206/materials.

III. Évaluation de l'embargo sur les armes

11. L'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, signé le 12 septembre 2018, prévoit plusieurs grandes étapes, notamment : la détermination du nombre d'États et du tracé de leurs frontières ; la mise en place d'administration d'États et de collectivités locales ; la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé ; l'application des dispositions de sécurité.

12. Depuis la signature de l'Accord revitalisé, plusieurs de ces étapes ont été franchies. Le 15 février 2020, le Président du Soudan du Sud, Salva Kiir a annoncé sa décision de revenir à une composition à 10 États avec trois zones administratives (Abyei, Pibor et Ruweng). Le 22 février, le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé a été formé (marquant la fin de la période pré-transition) et, le 12 mars, le Cabinet a été composé suite à un accord sur la répartition des portefeuilles ministériels. Le 17 juin, les parties sont parvenues à une décision sur les ratios de partage des responsabilités pour les postes de gouverneur et dans les administrations des États, à la suite de quoi 8 des 10 gouverneurs et administrateurs en chef des zones administratives d'Abyei, de Pibor et de Ruweng ont été nommés le 29 juin. Le Gouverneur de Jongleï a également été nommé le 17 juillet, le dernier poste à pourvoir étant celui du gouverneur du Haut-Nil.

13. Les progrès ont été plus limités en ce qui concerne l'application des dispositions transitoires de sécurité. Le Comité d'examen de la défense stratégique et de la sécurité n'a accompli aucun progrès dans le cadre de la réforme globale du secteur de la sécurité, notamment en ce qui concerne la stratégie, la taille, la composition et le budget de l'armée nationale, des services de sécurité et des autres forces organisées. Les plans visant à former, diplômer et déployer les forces unifiées nécessaires n'ont pas non plus été menés à bien. Les centres de formation et les zones de cantonnement continuent d'être désertés par les forces, faute de nourriture, d'eau, de médicaments et de services essentiels. La plupart des forces gouvernementales n'ont pas encore intégré le processus d'unification et sont restées dans les casernes, sur l'ensemble du territoire, tandis que les partis de l'opposition envoyaient une partie importante de leurs forces dans ces centres et sites. L'application des dispositions de sécurité renforcerait la capacité institutionnelle et l'intégrité des institutions chargées de la sécurité et de la défense. Cela permettrait d'améliorer la capacité du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et de ses institutions en charge de la sécurité à recevoir, enregistrer, stocker, distribuer et gérer les armes et les munitions de manière efficace et efficiente.

14. Pour effectuer la présente évaluation, le Secrétariat a consulté divers interlocuteurs, dont le Gouvernement sud-soudanais, afin de déterminer comment l'embargo sur les armes avait contribué à faciliter l'application de l'Accord revitalisé. Certains interlocuteurs avaient des avis précis concernant les incidences relatives de l'embargo sur les armes, tandis que d'autres ont réfléchi plus à l'effet du régime de sanctions dans son ensemble sur l'application de l'Accord.

15. Dans le cadre de ses consultations avec le Gouvernement, le Secrétariat a rencontré le Représentant permanent du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies le 4 septembre 2020 et la Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale le 30 septembre 2020. Le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé était d'avis que l'embargo sur les armes, bien que né de bonnes intentions, était assorti d'un calendrier qui n'était pas opportun au regard des progrès réalisés dans les négociations de paix. Il estimait également que le régime de sanctions entravait sa capacité à se défendre contre les menaces extérieures pesant sur la sécurité et n'aidait pas le pays à assurer la transition de la guerre à la paix, bien au contraire. De plus, l'embargo sur les armes n'avait pas été conçu de façon équilibrée,

puisqu'il était uniquement axé sur les parties signataires de l'Accord revitalisé et négligeait les non-signataires. Enfin, le Gouvernement provisoire a fait valoir que l'embargo sur les armes l'avait empêché de rendre opérationnelles les forces unifiées nécessaires, prévues dans l'Accord revitalisé, parce qu'il n'avait pas été en mesure de leur fournir le matériel dont elles avaient besoin.

16. Le 21 septembre 2020, lors de la réunion de haut niveau consacrée à la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président a souligné l'amélioration des conditions de sécurité dans le pays, tout en notant que le Soudan du Sud ne pouvait pas remédier à certains problèmes en raison des « contraintes imposées par les Nations Unies ». Il a ajouté : « En effet, l'embargo sur les armes récemment prorogé par le Conseil de sécurité à l'encontre du Soudan du Sud a des implications de grande portée sur l'application des dispositions de sécurité de l'Accord de paix revitalisé. Nous comptons que les recrues des forces unifiées seront très bientôt diplômées, mais la question à laquelle nos partenaires internationaux doivent répondre est la suivante : comment le Gouvernement va-t-il armer ces forces alors que sa capacité à acquérir des armes a été bloquée ? »[7].

17. Lors des consultations, tant la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée que le Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité ont précisé qu'ils n'avaient pas pour mandat de surveiller l'application de l'embargo sur les armes et n'étaient donc pas en mesure d'évaluer la contribution relative de l'embargo à la facilitation de l'application de l'Accord revitalisé. Néanmoins, la Commission a estimé que le cessez-le-feu permanent avait été respecté dans la plupart des régions du pays, à l'exception de violations mineures. Elle a estimé que cela tenait principalement à la volonté politique des parties, associée à un commandement et un contrôle plus efficaces des contingents et à une diffusion efficace de l'information. Le Mécanisme (tout en rappelant que ses équipes de surveillance n'avaient pas rendu compte de l'application de l'embargo sur les armes et n'avaient pas enquêté sur les munitions et les armes) était d'avis que l'embargo sur les armes avait contribué à la baisse globale de la violence en réduisant la libre circulation des armes et des munitions.

18. Au niveau régional, de vues divergentes ont été exprimées concernant le régime de sanctions en général et l'embargo sur les armes en particulier. Depuis l'imposition de l'embargo sur les armes le 13 juillet 2018, plusieurs États de la région ont exprimé leur opposition à cette mesure. Ces États ont estimé que l'embargo sur les armes ne servait pas le processus politique et s'inscrivait en décalage par rapport aux progrès réalisés par les parties dans la mise en œuvre de l'Accord revitalisé. De plus, il risquait de contraindre les parties à adopter des positions plus extrêmes sur les questions demeurées en suspens. Ils ont également fait valoir que l'embargo limitait la capacité du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé à constituer une armée professionnelle. De manière générale, ils estimaient que l'exercice de pressions sur les parties ne conduirait pas à la paix. Au contraire, ils étaient d'avis que la levée de l'embargo sur les armes encouragerait les parties à appliquer pleinement l'Accord revitalisé.

---

[7] Consultable à l'adresse suivante : www.un.org/en/un75/commemoration/south-sudan.

19. L’Union africaine[8] et l’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)[9] ont demandé la levée de toutes les mesures punitives à l’encontre du Soudan du Sud, y compris les sanctions multilatérales, ainsi que les mesures imposées par différents États Membres.

20. Deux des États de la région consultés ont toutefois estimé que la pression internationale, notamment au moyen de l’embargo sur les armes, avait peut-être contribué à susciter un plus fort engagement politique des parties. Pour ces États, l’embargo sur les armes n’a pas entravé les capacités de la région à fournir une assistance militaire (y compris la livraison de matériel militaire) afin d’appuyer l’application des dispositions de sécurité. Les dérogations prévues au paragraphe 5 de la résolution 2428 (2018) prévoyaient un cadre permettant aux États Membres d’apporter au Gouvernement provisoire d’union nationale revitalisé l’assistance dont il avait besoin.

21. Les divergences de vues au niveau régional se retrouvaient également au sein du Comité du Conseil de sécurité. Certains membres ont soutenu que les progrès réalisés dans l’application de l’Accord revitalisé (comme la mise en place du Gouvernement provisoire d’union nationale revitalisé en février 2020) résultaient des efforts des médiateurs régionaux plutôt que de la pression exercée par le régime de sanctions. D’autres étaient d’avis que l’embargo sur les armes avait effectivement entravé la capacité du Gouvernement sud-soudanais à protéger sa propre population. Il convenait donc, selon eux, d’adapter le régime de sanctions du Conseil de manière à mieux tenir compte de la situation actuelle sur le terrain. Dès lors, ils ont demandé que soient définis des jalons clairs qui baliseraient une feuille de route pour la levée de l’embargo sur les armes.

22. D’autres membres, tout en reconnaissant les efforts diplomatiques entrepris par les parties au conflit, les États de la région et les organisations régionales et sous-régionales, ont estimé que l’embargo sur les armes avait créé l’espace nécessaire pour appuyer l’application de l’Accord revitalisé[10], notamment en réduisant l’afflux d’armes vers le Soudan du Sud. Selon ces membres, il n’était pas une coïncidence que l’Accord revitalisé ait été signé deux mois seulement après l’imposition de l’embargo sur les armes. Les parties auraient été moins motivées à parvenir à un accord à la table des négociations si elles avaient eu libre accès aux armes et aux munitions. Par conséquent, ils étaient d’avis que l’imposition de l’embargo sur les

---

[8] Les consultations du Secrétariat avec la Mission permanente d’observation de l’Union africaine auprès de l’Organisation des Nations Unies ont permis de confirmer la position officielle de l’Union africaine, telle qu’elle est énoncée au paragraphe 5 de sa résolution sur l’impact des sanctions et des mesures coercitives unilatérales [Assembly/AU/Res.1(XXXIII)], adoptée lors de la trente-troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d’État et de gouvernement de l’Union africaine, tenue les 9 et 10 février 2020, dans laquelle elle a demandé à l’Organisation des Nations Unies d’accorder toute l’attention voulue à la levée de l’embargo sur les armes imposé au Soudan du Sud. Voir également les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l’Union africaine à sa 917e réunion du 9 avril 2020 et à sa 945e réunion du 15 septembre 2020 [PSC/PR/COMM.1(CMXVII) et PSC/PR/COMM.(CMXLV)].

[9] La plus récente déclaration de l’IGAD sur la question de la levée des sanctions (« paralysant l’économie ») imposées au Soudan du Sud a été faite lors du treizième sommet ordinaire des chefs d’État et de gouvernement de l’Autorité, qui s’est tenu le 29 novembre 2019 (voir le par. 11 du communiqué, consultable à l’adresse suivante : https://igad.int/communique/2308-communique-of-the-13th-ordinary-summit-of-igad-heads-of-state-and-government). Depuis l’adoption, le 29 mai 2020, de la résolution 2521 (2020) du Conseil de sécurité, l’IGAD n’a fait aucune mention publique de la question des sanctions.

[10] Le Groupe d’experts sur le Soudan du Sud a souscrit à cette analyse. Il estimait lui aussi que l’embargo sur les armes avait contribué à l’apaisement du conflit entre le Gouvernement provisoire d’union nationale revitalisé et les groupes armés non étatiques, cette amélioration ayant, à son tour, favorisé les négociations facilitées à Rome par la Communauté de Sant’Egidio.

armes avait changé les stratégies des parties, qui s'étaient ouvertes au règlement des différends par le dialogue alors qu'elles privilégiaient auparavant les solutions militaires. En outre, ils ont noté que la baisse de la violence était une conséquence directe de l'imposition de l'embargo sur les armes, qui a réduit la capacité à mener des opérations militaires, comme le montre la diminution du nombre de violations du cessez-le-feu après l'imposition de l'embargo en juillet 2018. Ils ont également fait valoir qu'en l'absence d'un embargo la libre circulation des armes au Soudan du Sud aurait eu des effets pires sur la sécurité de la population civile.

23. Pour établir le présent rapport, le Secrétariat a consulté des représentantes et représentants de la société civile, y compris des groupes de femmes. Certaines organisations de la société civile étaient d'avis que l'embargo sur les armes avait contribué à instaurer certaines des conditions nécessaires pour que les parties signent l'Accord revitalisé. Il s'agissait notamment de rendre plus difficile l'approvisionnement des parties en armes et en munitions, de réduire la violence, y compris la violence sexuelle liée au conflit, et d'ouvrir un espace politique de dialogue[11], en particulier sur les questions de gouvernance et de développement. Plusieurs représentants ont estimé que l'embargo sur les armes avait poussé les parties à appliquer plusieurs dispositions de l'Accord revitalisé. Par exemple, certains ont noté que les discussions du Conseil de sécurité sur les sanctions (y compris l'embargo sur les armes) avaient motivé les parties à prendre des mesures aux fins de la distribution des postes de gouverneur d'État entre les parties. En outre, l'embargo avait également encouragé les non-signataires de l'Accord revitalisé à parvenir à un règlement politique.

24. La plupart des représentantes et représentants de la société civile consultés ont jugé que l'embargo sur les armes avait empêché la livraison d'armes lourdes mais n'avait pas eu d'effet sur le flux d'armes légères, qui s'est poursuivi sans entrave. Toutefois, d'autres ont estimé que certaines évolutions positives, telles que l'adhésion des parties au cessez-le-feu permanent, ne pouvaient être directement ou uniquement imputées à l'embargo sur les armes et qu'elles tenaient également à la volonté des parties de donner une chance à la paix. Quant à l'application des dispositions de sécurité, plusieurs représentants de la société civile étaient d'avis que la plupart des activités prévues par l'Accord revitalisé, telles que la formation, l'entraînement et le déploiement des forces unifiées requises, ne nécessitaient pas de nouvelles livraisons d'armes. Selon eux, les pays de la région et d'autres États Membres avaient déjà fourni à ces forces le matériel dont elles avaient besoin.

IV. Élaboration de critères de référence pour évaluer les mesures d'embargo sur les armes

25. Dans plusieurs cas, le Conseil de sécurité a demandé que soient menées des évaluations des embargos sur les armes et autres mesures de sanctions[12]. Ces évaluations ont conféré à l'ensemble du système des Nations Unies des outils

---

[11] Selon certains représentants de la société civile, la réduction de la violence, y compris de la violence sexuelle liée au conflit, en partie attribuable à l'embargo sur les armes, a également facilité la participation de la société civile, y compris des groupes de femmes, à la mise en œuvre de l'Accord revitalisé. D'autres étaient d'avis que la société civile avait déjà sa place à la table des négociations avant l'imposition de l'embargo sur les armes.

[12] De telles évaluations ont été menées : pour la Somalie en 2014 (S/2014/243) et 2019 (S/2019/616) ; pour le Libéria en 2014 (S/2014/707) et 2015 (S/2015/590) ; pour la Libye en 2018 (S/2018/451), 2019 (S/2019/380) et 2020 (S/2020/393) ; pour la Guinée-Bissau en 2015 (S/2015/619), 2016 (S/2016/720), 2017 (S/2017/715), 2018 (S/2018/791), 2019 (S/2019/696) et 2020 (S/2020/818) ; pour la République centrafricaine en 2017 (S/2017/597), 2018 (S/2018/752), 2019 (S/2019/609 et S/2019/1008) et 2020 (S/2020/622).

pertinents pour fournir au Conseil des informations utiles aux fins de ses examens du régime des sanctions en général ou de mesures particulières. Les évaluations précédentes des embargos sur les armes et autres mesures de sanctions connexes ont pris en compte, entre autres facteurs : le statut et la pertinence des mesures et leur incidence sur les conditions de sécurité dans le pays concerné ; leur contribution aux processus de paix, aux régimes de cessez-le-feu ou aux accords de cessation des hostilités ; la nécessité de cadres législatifs nationaux sur la gestion des armes et des munitions et sur les systèmes de gestion des armes ; les questions relatives au contrôle aux frontières et aux douanes ; l'exécution du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité.

26. Dans le cas du Soudan du Sud, des critères précis doivent encore être élaborés pour la réévaluation ou l'ajustement des dispositions de l'embargo sur les armes. Néanmoins, en application du paragraphe 5 de la résolution 2521 (2020), trois options sont présentées ci-après aux fins de l'élaboration de ces critères.

Option 1 : Examen sur dossier réalisé depuis le Siège

27. Une option consisterait à procéder à un examen sur dossier depuis le Siège. Il s'agirait de recueillir, d'organiser et de combiner les informations disponibles, y compris les enseignements retenus, en les tirant des évaluations récemment effectuées par le Secrétaire général de la conception, de l'application et du suivi des embargos sur les armes. Ces conclusions générales seraient examinées en même temps que l'analyse actuelle de l'application de l'embargo sur les armes au Soudan du Sud. Les résultats de l'examen sur dossier pourraient être utilisés par le Conseil de sécurité pour élaborer une liste de critères de référence à l'aune desquels évaluer les progrès de la mise en œuvre au niveau national. Il faudrait environ un mois pour mener l'examen sur dossier à bien. L'examen pourrait certes être réalisé dans un délai assez court, mais il ne suffirait probablement pas à mener une analyse suffisamment complète pour tenir compte de l'ensemble des perspectives et des préoccupations des acteurs internationaux, régionaux et nationaux basés à Djouba. Il serait cependant plus réalisable que les autres options dans le contexte actuel, en raison notamment des restrictions de voyage liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

Option 2 : Examen sur dossier réalisé depuis le Siège, avec consultations à distance

28. Une autre option consisterait à effectuer un examen sur dossier depuis le Siège, qui comprendrait des consultations par vidéoconférence et téléconférence avec des acteurs internationaux, régionaux et nationaux basés à Djouba et dans la région. Les consultations permettraient de recueillir auprès des acteurs concernés au Soudan du Sud un ensemble plus exhaustif d'informations et de points de vue, qui viendrait compléter utilement l'examen sur dossier. Sur la base des informations recueillies, tant dans le cadre de l'examen sur dossier qu'au moyen des consultations menées depuis New York, le Conseil de sécurité pourrait élaborer des critères à l'aune desquels évaluer les progrès réalisés au niveau national dans l'application de l'embargo sur les armes. Les consultations seraient menées avec des représentantes et représentants compétentes des autorités sud-soudanaises, de la MINUSS, du Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité et de la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée, des États de la région, du Comité du Conseil de sécurité et de son groupe d'experts, ainsi que de la société civile. Il faudrait environ deux mois pour mener ce projet à bien, des consultations devant être organisées avec un large éventail de parties prenantes. À court terme, c'est également une option envisageable compte tenu des restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19.

Option 3 : Examen sur dossier réalisé depuis le Siège, avec consultations à distance et mission d'évaluation sur le terrain

29. Une troisième option consisterait à combiner l'examen sur dossier réalisé depuis le Siège, les premières consultations à distance et une mission d'évaluation sur le terrain, à effectuer au Soudan du Sud. La mission permettrait de consulter le plus grand nombre possible d'acteurs nationaux sur le terrain et de visiter les installations de stockage d'armes et de munitions des forces de défense et de sécurité nationales. Elle permettrait également de recenser les capacités des institutions nationales de gérer efficacement les stocks d'armes et de munitions. L'équipe d'évaluation comprendrait des représentantes et représentants du Secrétariat, qui consulteraient les autorités nationales compétentes (notamment le Ministère de la défense et des anciens combattants et le Ministère de l'intérieur), le Mécanisme de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité et la Commission mixte de suivi et d'évaluation reconstituée. Une telle évaluation pourrait être réalisée en trois mois, sous réserve des restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19.

V. Conclusion

30. Je remercie les différents interlocuteurs consultés aux fins de la présente évaluation pour leur participation et leurs contributions, et j'accueille avec intérêt les vues dont ils ont respectivement fait part au Secrétariat au sujet de l'incidence de l'embargo sur les armes sur la facilitation de la mise en œuvre de l'Accord revitalisé. Ces avis, ainsi que les options susmentionnées envisageables pour l'élaboration de critères d'évaluation de l'embargo sur les armes, devraient aider le Conseil de sécurité à examiner les prochaines mesures qu'il pourrait souhaiter prendre en ce qui concerne l'embargo. J'exhorte à nouveau les parties à adhérer à un cessez-le-feu mondial, en particulier dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19.